



Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI) s'est réunie le lundi 3 juin 2019, de 08h30 à 10h30, à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion, afin de traiter du présent projet de loi.

Commission SAI

Membres	Remplacé par	03.06.19
EGGEL Beat, PDCC, président		X
LANTHEMANN Barbara, AdG/LA, vice- présidente		X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR, rapporteur		X
BONVIN Claire-Lise, PDCC		X
DESMEULES Jérôme, UDC		X
FAVRE Stéphanie, PLR		X
KALBERMATTER Martin, CSPO		X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR		X
MEICHTRY Benno, CVPO	VOLKEN David	X
METRAILLER Françoise, PDCB		X
PERROUD Bruno, UDC		X
REY Laurent, PDCB		X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA		X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;

KIRCHMEIER Eric, vétérinaire cantonal, Service des affaires vétérinaires

2. Présentation du projet de modifications de la LALPA

Comme indiqué dans le message du Conseil d'Etat, le Département a relevé les points suivants :

2.1. Contexte

La protection des animaux et les affaires canines sont réglées :

- au niveau fédéral, par la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455) et par l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (RS 455.1)

- niveau cantonal, par la loi d'application de la LPLA (RS / VS 455.1), le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 (RS / VS 652.100) et l'arrêté cantonal sur l'estivage du 13 mars 2019 (RS / VS 916.500).

La loi d'application de la LALPA a fait l'objet d'une révision globale en 2014. Cette loi d'application fixe notamment les rôles des différents acteurs sur le territoire cantonal (DSSC, Office vétérinaire, communes, police, refuges, etc.) et intègre les prescriptions sur les chiens ; ce dernier point faisant, dans les autres cantons, l'objet d'une réglementation spécifique.

Le présent projet concerne la modification de quelques dispositions à la suite de l'adoption de la motion 2.0168 du 11 novembre 2016 (transformée en postulat) des députés Gaël Bourgeois, Pascal Nigro, Jasmine Ballay et Anne-Marie Beytrison relative aux cours canins cantonaux.

2.2. Principales modifications

Les principales modifications apportées à la loi d'application de la LALPA concernent les points suivants :

a) Réintroduction de la formation obligatoire des nouveaux détenteurs de chiens (art. 30a)

. Sera soumis à l'obligation de suivre des cours, tout détenteur de chien domicilié en Valais et âgé de plus de 16 ans qui ne pourra démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé.

. Les moniteurs désirant dispenser cette nouvelle formation devront être reconnus par l'Association Cynologie Formations Suisse. Un mandat de prestation sera conclu avec cet organisme.

. La formation sera d'une durée minimale de 6 heures ou de 8 périodes de 45 minutes. Elle sera principalement pratique et visera la sensibilisation des personnes à la manière de détenir les chiens conformément aux règles de la protection des animaux et aux règles de vie en société ainsi qu'à la manière de les traiter conformément à leurs besoins.

. La commune de résidence contrôlera la présence du certificat lors de l'encaissement de la taxe de tout propriétaire nouvellement inscrit. Elle transmettra les données des contrevenants à l'Office vétérinaire qui pourra ensuite les sanctionner.

. La liste des personnes exemptées de l'obligation de formation est définie dans l'ordonnance d'application (détenteurs de chiens de service, de chiens pour personnes en situation de handicap, chiens âgés de moins de huit mois ou en court séjour dans le canton etc.).

. A fin mai 2019, 23'304 chiens étaient enregistrés en Valais, dont 3'451 l'ont été nouvellement durant l'année 2018. Le nombre de nouveaux détenteurs enregistrés en 2018 est de 1'420. Selon l'Office vétérinaire, il est très difficile de savoir combien d'entre eux n'ont jamais détenu de chien dans leur vie et seraient effectivement soumis à la nouvelle obligation.

. Les moniteurs fixent de manière libre leurs tarifs, mais le prix moyen des cours collectifs devraient s'élever de CHF 20.-- à 40.-- par heure et, pour les cours privés de CHF 40.-- à 80.-- par heure. Les frais se monteront ainsi en moyenne entre CHF 120.-- et 240.-- (voire jusqu'à CHF 480.-- pour les personnes suivant des cours privés).

b) Prise en compte de la situation particulière et de la problématique complexe des chiens de protection de troupeaux (art. 1 al. 3 et 30 al. 4)

Sur ce point, la loi valaisanne s'inspire de la loi fribourgeoise.

L'art. 1 al. 3 a été complété dans le sens où la législation valaisanne ne peut être contraire à des prescriptions fédérales. Ainsi, les chiens de protection des troupeaux au sens de l'art. 30 restent exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.

En vertu de l'art. 30 al. 4 du présent projet de loi, un chien de troupeau ou de protection n'est reconnu comme tel que lorsqu'un contrat, conclu avec l'organisme fédéral responsable (Agridea), en précise les modalités d'utilisation. Cet alinéa n'est qu'une adaptation à la pratique actuellement en vigueur.

c) Secret de fonction (art. 6 al. 2)

En vertu de la législation fédérale, l'Office vétérinaire traite des dénonciations en matière de protection des animaux. Ce nouvel alinéa précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information signalant une infraction présumée. Cette volonté de renforcer la protection des annonceurs d'infractions vise à préserver une source importante d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office.

d) Adaptations terminologiques diverses correspondant aux pratiques (art. 12, 13, 15 et 24 et 35).

Les fonctions de vétérinaires et experts officiels (art. 12) ainsi que la notion de vétérinaire praticien (art. 13) ont été adaptées.

Etant donné qu'un animal perdu ne nécessite pas de traitement de la part d'une autorité, il est précisé que c'est au moment où l'animal est trouvé qu'une autorité doit en être responsable (art. 15 et 24).

L'art. 35 (chiens errants et perdus) est précisé dans le sens où le placement d'un animal n'est pas effectué dans un refuge, mais par ce dernier chez un particulier.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière n'est pas demandée, si bien qu'il est directement passé au vote.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'**unanimité** l'entrée en matière.

4. Lecture article par article

Seuls sont reproduits dans le présent rapport les articles ayant fait l'objet de discussions et de modifications de la part de la Commission.

Préambule

La référence à la LOCRP a été biffée, parce qu'elle n'avait aucun sens à y figurer dans le préambule selon le vétérinaire cantonal.

Art. 1 al. 2 et 3

Les détenteurs de chien en séjour dans le canton ne sont pas soumis à l'obligation de suivre des cours lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois (art. 5 al. 1 let. d) du projet d'ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chiens).

Toute personne arrivant dans une commune a le devoir de s'annoncer et d'y inscrire son chien s'il en détient un.

Un âge maximal n'a pas été fixé dans les exceptions à l'obligation de suivre un cours. Plus l'âge avance, plus la probabilité qu'une personne « âgée » détienne pour la première fois un chien diminue.

Art. 5 al. 1 et 2

Les modifications de cette disposition concernent la terminologie.

Art. 6 al. 1 et 2

Un député est d'avis qu'il y a une redondance entre les alinéas 1 et 2 : l'alinéa 1 étant de son point de vue suffisamment explicite et l'alinéa 2 sous-entendant que les lanceurs d'alerte n'étaient pas traités de manière absolument confidentielle jusqu'ici. Il ne voudrait pas que ce deuxième alinéa constitue une sorte de blanc-seing.

Le vétérinaire cantonal précise que le traitement de dénonciations à l'égard d'animaux n'est pas simple, car certaines personnes dotées d'une énorme sensibilité pour les animaux dénoncent facilement. Dans le cas de dénonciations qui pourraient occasionner un conflit l'Office vétérinaire protège les personnes dénonciatrices pour leur éviter de fâcheuses conséquences, et ainsi préserver une source d'informations précieuse pour la protection des animaux. Dans le cas de dénonciations dans le cadre d'un conflit ou avec volonté de nuire, l'Office vétérinaire protège les personnes pour leur éviter de fâcheuses conséquences.

En cas de dénonciations abusives, l'Office dispose déjà d'un outil, puisqu'il peut facturer des émoluments en vertu de la LPJA à tout dénonciateur abusif.

Art. 7 al. 1 let. d) et 2

. *Alinéa 1 let. d)* : La notion « d'assistants officiels viandes » désigne les assistants nommés par le Conseil d'Etat pour les contrôles en abattoir, alors que celle « d'assistants officiels » mentionnés à l'art. 5 est une notion plus générale.

Les fonctions « d'experts officiels » et « d'assistants officiels » sont définies dans l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402). L'expert officiel a suivi un cursus universitaire, mais n'est pas titulaire d'un diplôme de vétérinaire (il peut s'agir par exemple d'un biologiste ou d'un agronome).

Art. 12 al. 1 et 13 al. 1

Ces articles contiennent des modifications de terminologie.

Art. 15 al. 3 et 8**Modifications de la Commission (al. 3) :**

³ Les communes prennent les mesures, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.

. *Alinéa 3* : Un député demande les raisons pour lesquelles seules les mesures d'urgence sont prises par les communes ; ces dernières ne devraient pas agir uniquement dans l'urgence.

Le vétérinaire cantonal répond que cette formulation est liée à la pratique, les communes agissant souvent dans l'urgence lorsqu'un animal est trouvé ou a mordu quelqu'un. Même si l'urgence n'existe pas, il est de la responsabilité des communes de prendre des mesures en matière de protection des animaux et de sécurité publique.

La Commission soumet ainsi au vote la proposition suivante : « ³ Les communes prennent les mesures, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité de modifier l'al. 3 de l'art. 15.

. *Alinéa 8* : Certains députés désirent mettre une obligation aux communes de conclure des conventions.

Les refuges deviennent officiels du moment où un contrat de prestations a été conclu entre l'Office vétérinaire et le refuge ; l'Office travaillant principalement avec l'association « SPA Valais ». De l'avis de la cheffe du DSSC, ce point a été longuement discuté lors de la révision de la loi en 2014, la solution trouvée actuellement fonctionne. Introduire dans la loi une obligation pour les communes de conclure de telles conventions lui apparaît comme « difficile ». Les communes souhaitent conserver leur autonomie pour conclure ou non un accord ou un contrat avec un refuge. Finalement aucune proposition n'est formulée.

Art. 18 titre, al. 2 et 3

En Valais, la commission cantonale pour les expériences sur animaux n'existe pas. Le canton collabore ainsi avec la commission vaudoise.

Etant donné que les expériences sur les animaux sont soumises à un certain nombre d'exigences et que l'Office vétérinaire ne dispose pas de toutes les connaissances requises, il est recouru à des spécialistes, à savoir la commission vaudoise pour les expériences sur animaux.

Cette disposition permet de constituer une telle commission valaisane en cas de besoin.

Art. 24 al. 5

Dans les faits, les communes annoncent l'animal trouvé recueilli à la banque de données « STMZ » (www.stmz.ch). L'indiquer dans le présent article de loi reviendrait à imposer aux communes l'utilisation d'une banque de données privées, ce qui apparaît quelque peu questionnable selon l'Office vétérinaire.

Art. 26 al. 1

Modifications rédactionnelles de la Commission :

¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 **vingt** jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 28 al. 1

Cette disposition a une valeur pédagogique puisqu'elle reprend la teneur de la législation fédérale. A la suite de l'introduction du nouvel art. 30a, la formation des détenteurs de chien a été supprimée dans cet article.

Art. 30 al. 4

Les chiens de conduite de troupeaux doivent faire l'objet d'un contrat conclu avec AGRIDEA (Association pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural). Le nom de cet organisme fédéral pouvant changer, la notion d' « institution reconnue » figure dans la loi.

Art. 30a (nouveau)

. *Alinéa 1* : Il existe plusieurs manières de démontrer avoir détenu un chien, comme par exemple par la production du document attestant de l'inscription du chien, du carnet de vaccinations etc.

Le vétérinaire cantonal précise vouloir rédiger une directive à l'intention des communes en vue de les guider dans l'application cet article. Les situations qui ne sont pas réglées par l'ordonnance feront également l'objet d'une directive.

Il est possible d'interdire à un détenteur d'animal d'en posséder un et ce, de manière déterminée ou indéterminée (la majorité des cas). Cette interdiction constitue la mesure administrative la plus sévère (environ 10 cas par an). Il est tenu un registre fédéral des interdictions.

IV.

La Commission a constaté que le chiffre romain IV. fait référence à l'art. 30bis, alors que le projet de modification de la loi parle de l'art. 30a. Ainsi, elle demande au contrôle de rédaction de modifier ce chiffre en précisant qu'il s'agit de l'art. 30a.

5. Débat et vote final

Comme le débat final n'est pas demandé, il est passé directement au vote final.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission SAI **accepte** à l'unanimité le projet de modifications de loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux tel que discuté et modifié en séance.

Nendaz / Sion, le 18 juin 2019

Le président

Beat EGGEL

Le rapporteur

Jean-Michel SAVIOZ